



PRÉFECTURE DU LOIRET

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE L'ÉQUIPEMENT DU LOIRET
SERVICE DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT
DURABLE DU TERRITOIRE
Cellule Environnement et
Aménagement Durable

Arrêté préfectoral portant sur le classement sonore des infrastructures de transports terrestres

**LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE,
PRÉFET DU LOIRET,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le Code de l'environnement, et notamment les articles L.572-1 à L.572-11, R.572-1 à R.572-11, ainsi que les articles L.571-10 et R.571-32 à R.571-43 relatifs au classement des infrastructures de transports terrestres,

Vu le Code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R111-4-1,

Vu l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit,

Vu l'arrêté préfectoral du 24 juin 2002 recensant les principaux axes de transports terrestres bruyants dans le département du Loiret,

Vu les trois arrêtés du 25 avril 2003 relatifs à la limitation du bruit, respectivement dans les établissements d'enseignement, de santé et les hôtels,

Vu les avis émis par les communes concernées par les secteurs affectés par le bruit situés au voisinage des infrastructures terrestres et consultées du 4 novembre 2008 au 4 février 2009, conformément à l'article R.571-39 du Code de l'environnement ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret ;

ARRÊTE :

Article 1

Les dispositions des articles R.571-32 à R.571-43 du Code de l'environnement susvisés sont applicables dans le département du Loiret, aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'annexe 1 du présent arrêté et figurant sur les plans joints dans le document intitulé « Classement des infrastructures de transports terrestres ».

Les communes concernées sont :

AMILLY	CHARSONVILLE	INTVILLE-LA-GUETARD
ARDON	CHATEAUNEUF-SUR-LOIRE	JARGEAU
ARTENAY	CHÂTEAU RENARD	JOUY LE POTIER
ASCHERES LE MARCHE	CHECY	JURANVILLE
ASCoux	CHEVILLON-SUR-HUILLARD	LAAS
ATTRAY	CHEVILLY	LADON
AUDEVILLE	CHEVRY-SOUS-LE-BIGNON	LOURY
AUTRY-LE-CHATEL	CHILLEURS-AUX-BOIS	LOUZOUER
AUVILLIERS-EN-GATINAIS	LES CHOUX	MALESHERBES
AUXY	CLERY ST ANDRE	MANCHECOURT
BARVILLE-EN-GATINAIS	COINCES	MARCILLY-EN-VILLETTE
BATILLY-EN-GATINAIS	COMBLEUX	MARDIE
BATILLY-EN-PUISAYE	CONFLANS-SUR-LOING	MAREAU-AUX-BOIS
LE BARDON	CORBEILLES	MAREAU-AUX-PRES
BAULE	CORQUILLEROY	MARIGNY-LES-USAGES
BAZOCHE-SUR-LE-BETZ	COUDRAY	MARSAINVILLIERS
BEAUGENCY	COULLONS	MESSAS
BEAUNE-LA-ROLANDE	COULMIERS	MEUNG-SUR-LOIRE
LE BIGNON MIRABEAU	COURCELLES	MEZIERES LES CLERY
BOIGNY SUR BIONNE	COURCY AUX LOGES	MONTARGIS
BOISMORAND	COURTEMAUX	MONTIGNY
BOISSEAU	COURTEMPIERRE	MORMANT-SUR-VERNISSON
BONDAROY	COURTENAY	NARGIS
BONNEE	CROTTE-S-EN-PITHIVERAIS	NEVOY
BONNY-SUR-LOIRE	DADONVILLE	NEUVILLE-AUX-BOIS
BORDEAUX-EN-GATINAIS	DAMMARIE-EN-PUISAYE	NOGENT-SUR-VERNISSON
LES BORDES	DAMPIERRE-EN-BURLY	OLIVET
BOUGY-LEZ-NEUVILLE	DARVOY	ORLEANS
BOUILLY-EN-GATINAIS	DONNERY	ORMES
BOULAY-LES-BARRES	DORDIVES	OUSSON-SUR-LOIRE
BOUZONVILLE AUX BOIS	EGRY	OUZOUER-DES-CHAMPS
BOUZY-LA-FORET	ENGENVILLE	OUZOUER-SOUS-
BOYNES	EPIEDS-EN-BEAUCE	BELLEGARDE
BRAY-EN-VAL	ERVAUVILLE	OUZOUER-SUR-LOIRE
BRIARE	ESCRENNES	OUZOUER SUR TREZEE
BUCY-LE-ROI	FAY-AUX-LOGES	PANNES
BUCY-SAINT-LIPHARD	FERRIERES	PAUCOURT
LA BUSSIÈRE	LA FERTE-SAINT-AUBIN	PITHIVIERS
CEPOY	FLEURY-LES-AUBRAIS	PITHIVIERS LE VIEIL
CERCOTTES	FONTENAY SUR LOING	PREFONTAINES
CHAINGY	FOUCHEROLLES	PRESNOY
CHALETTE-SUR-LOING	GIDY	PRESSIGNY-LES-PINS
LA CHAPELLE SAINT	GIEN	POILLY LEZ GIEN
MESMIN	GIROLLES	QUIERS-SUR-BEZONDE
LA CHAPELLE SAINT	GONDREVILLE	RAMOULU
SEPULCRE	GRISSELLES	ROSOY-LE-VIEIL
CHANTEAU	HUISSEAU-SUR-MAUVES	ROUVRES-SAINT-JEAN
CHANTECOQ	INGRE	ROZIERES-EN-BEAUCE

RUAN	SAINT MARTIN D'ABBAT	TAVERS
SAINT-AIGNAN-DES-GUES	SAINT MARTIN SUR OCRE	THORAILLES
SAINT-AY	SAINT-MAURICE-SUR-	THOU
SAINT-CYR-EN-VAL	FESSARD	TIGY
SAINT-DENIS-DE-L'HOTEL	SAINT-PERAVY-LA-	TIVERNON
SAINT-DENIS-EN-VAL	COLOMBE	TREILLES-EN-GATINAIS
SAINT DENIS DE L'HOTEL	SAINT-PERE-SUR-LOIRE	TRINAY
SAINTE-GENEVIEVE-DES-	SAINT-PRYVE-SAINT-	VARENNES-CHANGY
BOIS	MESMIN	VENNECY
SAINT GERMAIN DES PRES	SANDILLON	VIENNE-EN-VAL
SAINT-HILAIRE-LES-	SANTEAU	VILLEMAMDEUR
ANDRESIS	SARAN	VILLEMOUTIERS
SAINT-HILAIRE-SAINT-	LA SELLE-EN-HERMOY	VILLEREAU
MESMIN	LA SELLE-SUR-LE-BIED	VILLORCEAU
SAINT-HILAIRE-SUR-	SEMOY	VIMORY
PUISEAUX	SERMAISES	VITRY AUX LOGES
SAINT-JEAN-DE-BRAYE	SOLTERRE	VRIGNY
SAINT-JEAN-DE-LA-RUELLE	SOUGY	YEVRE LA VILLE
SAINT-JEAN-LE-BLANC	SULLY-SUR-LOIRE	
SAINT-LYE-LA-FORET	SURY-AUX-BOIS	

Article 2

Les tableaux joints en annexe indiquent, pour chacune des communes, les infrastructures qui font l'objet d'un classement, et pour chacun des tronçons de ces infrastructures :

- le classement dans une des cinq catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 visé ci-dessus,
- la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de ces tronçons.

La largeur des secteurs affectés est à compter :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche,
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

Article 3

Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la détermination de l'isolement acoustique des bâtiment à construire inclus dans les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 sont précisées dans l'arrêté du 30 mai 1996 visé ci-dessus.

Article 4

Les bâtiments d'habitation, les bâtiments d'enseignement, les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale, ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux articles R.571-32 à R.571-43 du Code de l'environnement et à l'article R111-4-1 du Code de la construction et de l'habitation.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les bâtiments d'enseignement, de santé, de soins et d'action sociale et les bâtiments d'hébergement à caractère touristique, l'isolement acoustique minimum est déterminé conformément aux trois arrêtés du 25 avril 2003 susvisés, chacun étant spécifique à un type de bâtiment.

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département du Loiret et sera affiché pendant un mois au minimum à la mairie de chacune des communes mentionnées à l'article 1.

Article 6

Il devra être tenu à la disposition du public dans les mairies des communes précitées, à la direction départementale de l'équipement, à la préfecture et les sous-préfectures d'Orléans, de Montargis et de Pithiviers. Cet arrêté fera l'objet de la parution d'un avis dans la « République du Centre ».

Article 7

Le présent arrêté doit être annexé aux documents d'urbanisme par les maires des communes concernées, visées à l'article 1.

Les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 doivent être reportés par les maires des communes concernées, visées à l'article 1, dans les annexes des documents d'urbanisme.

Article 8

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 24 juin 2002 relatives aux infrastructures de transports terrestres sont abrogées.

Article 9

Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets d'Orléans, de Montargis et de Pithiviers, les maires des communes visées à l'article 1 et le directeur départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Il sera également transmis :

- au Ministre d'Etat, ministre de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de l'Aménagement du Territoire ;
- au Directeur régional de l'Equipement ;
- au Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;
- au Président du Conseil général du Loiret, gestionnaire des infrastructures concernées ;
- aux présidents des EPCI et maires des communes intéressées.

Fait à Orléans, le
Le Préfet

24 AVR. 2009


Bernard FRAGNEAU

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R.421-2 du Code de Justice Administrative :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret, 181 rue de Bourgogne 45000 Orléans ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif :
28, rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS CEDEX 1.

ANNEXE 1 :
CLASSEMENT DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES

Tenu à la disposition du public dans les mairies concernées, à la direction départementale de l'équipement du Loiret, à la préfecture du Loiret et dans les sous-préfectures de Pithiviers et de Montargis et contenant :

- Les tableaux définissant, par commune, les tronçons d'infrastructures concernés par le classement.
- Les cartes schématisant les tronçons des infrastructures classées sur le territoire des communes concernées.

**Vu pour être annexé à
l'arrêté en date de ce jour**

Orléans, le

24 AVR. 2016

Le Préfet de la Région Centre
Préfet du Loiret

Bernard FRAGNEAU